

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/12/21/2014A15009/justel>

Dossier numéro : 2013-12-21/52

Titre

21 DECEMBRE 2013. - Le Code consulaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-05-2021 inclus.

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-01-2014 page : 4987

Entrée en vigueur : 15-06-2014

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Les postes consulaires

Art. 2-4, 4/1, 5-6

[Chapitre 3.](#) - L'état civil

Art. 7-15, 15/1, 16-17

[Chapitre 4.](#) - Le notariat

Art. 18-25

[Chapitre 5.](#) - Les registres et répertoires

Art. 26-30

[Chapitre 6.](#) - La nationalité

Art. 31-32

[Chapitre 7.](#) - La légalisation et l'examen de documents étrangers

Art. 33-34

[Chapitre 8.](#) - Les registres consulaires de la population

Art. 35-39, 39/1, 39/2, 39/3, 39/4, 40-41

[Chapitre 9.](#) - Les taxes consulaires

Art. 42-49

[Chapitre 10.](#) - Les passeports

Art. 50-65, 65/1, 65/2, 65/3, 65/4, 66-67

[Chapitre 11.](#) - Les attestations consulaires

Art. 68-71

[Chapitre 12.](#) - Les naissances et décès à bord de navires et d'avions

Art. 72-74

[Chapitre 13.](#) [¹ - L'assistance consulaire aux Belges et aux citoyens de l'Union européenne non représentés]¹

Art. 75-92

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent Code et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° Poste consulaire : tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- 2° Circonscription consulaire : le territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- 3° Poste consulaire de carrière : le poste consulaire placé sous la direction d'un fonctionnaire consulaire de carrière;
- 4° Chef de poste consulaire : la personne chargée d'agir en cette qualité;
- 5° Poste consulaire honoraire : le poste consulaire placé sous la direction d'un agent consulaire honoraire qui n'émerge pas au budget de l'Etat;
- 6° Fonctionnaire consulaire : toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice des fonctions consulaires;
- 7° Agence consulaire : tout bureau consulaire appartenant à un poste consulaire existant établi en dehors du siège de celui-ci;
- 8° Fonctions consulaires : les fonctions visées dans le présent Code ou d'autres lois ainsi que toutes les fonctions consulaires prévues par le droit international;
- 9° Domicile : le lieu où une personne physique a sa résidence principale selon les registres consulaires de la population;
- 10° Résidence habituelle : le lieu où une personne physique s'est légalement établie à titre principal, même en l'absence d'enregistrement. Pour déterminer ce lieu, il est tenu compte des circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens;
- 11° Le ministre : le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions;
- 12° Taxes consulaires : les droits que les postes consulaires sont habilités à prélever lors de la délivrance de certains actes ou documents;
- 13° Passeport belge : un titre de voyage uniquement délivré aux Belges, qui se présente sous la forme d'un livret dont le contenu et la forme sont fixés par des accords internationaux;
- 14° Titre de voyage belge : un titre de voyage délivré dans des circonstances spéciales à des Belges et à des non-Belges. Ce document peut revêtir d'autres formes que celle d'un livret;
- 15° [¹ Registres consulaires de population: les registres de population tenus dans les postes consulaires, y compris sous forme électronique;]¹
- [² 16° l'assistance consulaire: les fonctions consulaires visées à l'article 5, e) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, pour ce qui concerne les personnes physiques.]²
- [³ L'usage du mot "Belge" dans la présente loi est épïcène.]³

(1)<L 2018-05-09/06, art. 2, 007; En vigueur : 01-06-2018>

(2)<L 2018-05-09/06, art. 3, 007; En vigueur : 01-06-2018>

(3)<L 2018-05-09/06, art. 4, 007; En vigueur : 01-06-2018>

[Chapitre 2.](#) - Les postes consulaires

[Art. 2.](#) Le Roi peut établir des postes consulaires dans des villes étrangères.

Il fixe le siège et la classe et détermine la circonscription consulaire du poste consulaire.

Il peut décider d'établir le siège du poste consulaire dans les bsstiments d'une mission diplomatique belge ou d'une représentation diplomatique ou consulaire d'Etats membres de l'Union européenne.

Si dans un pays donné, aucun poste consulaire belge n'est établi ou si, en raison de circonstances exceptionnelles, le poste consulaire n'est pas en état de fonctionner normalement, le ministre peut désigner un poste consulaire situé dans un pays voisin; qui est compétent, éventuellement de manière temporaire, pour l'exercice des compétences consulaires dans le pays donné.

Les compétences consulaires sont exercées conformément au droit international.

[Art. 3.](#) Le Roi nomme le chef du poste consulaire. Il peut nommer des non-Belges à la tête d'un poste consulaire honoraire.

Les autres fonctionnaires consulaires et le chef de l'agence consulaire sont respectivement nommés ou engagés par le ministre.

Avant de prendre leur fonction, les fonctionnaires consulaires prêtent le serment suivant devant le chef du poste consulaire : " Je jure de remplir les fonctions consulaires qui me sont confiées consciencieusement et en conformité avec les règles belges et internationales. ".

[Art. 4.](#) Le chef du poste consulaire exerce les fonctions consulaires. Si le présent Code n'en dispose pas autrement, il est remplacé d'office, en cas d'absence ou d'empêchement, par le fonctionnaire consulaire affecté à ce poste qui est de la classe la plus haute.

Le chef d'une agence consulaire est placé sous l'autorité du chef de poste consulaire dont il dépend et n'exerce pas les fonctions consulaires. Il ne peut, de son propre chef, exercer aucune des compétences visées par le présent Code.

Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux ou des parquets, le ministre exerce l'autorité hiérarchique sur toutes les fonctions consulaires, y compris celles de l'état civil et de notariat. Pour l'exercice des compétences en matière d'état civil et de notariat, les fonctionnaires consulaires tombent sous l'application de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques. Ils bénéficient de l'assistance en justice à l'instar des membres des services publics fédéraux.

Le Roi organise le remplacement du chef de poste consulaire honoraire.

[Art. 4/1.](#) [¹ Les missions diplomatiques, à l'exception des représentations permanentes, et les postes consulaires de carrière sont compétents pour l'application de la coordination et coopération prévue dans la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE.]¹

(1)<Inséré par L 2018-05-09/06, art. 5, 007; En vigueur : 01-06-2018>

[Art. 5.](#) Le Roi fixe les modalités selon lesquelles les fonctions consulaires sont exercées. Il fixe également l'organisation interne du poste consulaire. Le Roi peut en déléguer l'exécution au ministre.

[Art. 6.](#) Les fonctionnaires consulaires déclarés compétents en matière d'état civil ou de notariat en vertu du présent Code, sont tenus de refuser leur concours si les lois de l'Etat de résidence s'y opposent et que l'acte est destiné à être utilisé dans l'Etat de résidence.

[Chapitre 3.](#) - L'état civil

[Art. 7.](#) Les compétences en matière d'état civil concernent exclusivement :

1° les actes de naissance et de décès de Belges à condition que la naissance ou le décès ait eu lieu au sein de la circonscription consulaire ainsi que les actes de déclaration d'enfant sans vie dont l'un des parents est belge;

2° [³ les actes de reconnaissance d'un enfant à condition que l'auteur soit belge et qu'il ait son domicile au sein de la circonscription consulaire;]³

3° la déclaration conjointe prévue à l'article 316bis du Code civil à condition que la naissance de l'enfant soit actée par le chef du poste consulaire de carrière;

4° les actes visés [² aux articles 335, 335ter et 335quater]² du Code civil relatifs au nom d'enfants reconnus, à condition que l'enfant soit belge et qu'il ait sa résidence habituelle au sein de la circonscription consulaire;

[⁴ 5° la rectification des actes telle que prévue à l'article 33 du Code civil;

Les fonctionnaires consulaires peuvent refuser leur collaboration s'ils sont empêchés par une difficulté de nature juridique ou factuelle.]⁴

(1)<L 2014-12-18/01, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<L 2017-07-06/24, art. 90, 005; En vigueur : 03-08-2017>

(3)<L 2017-09-19/06, art. 18, 006; En vigueur : 01-04-2018>

(4)<L 2018-06-18/03, art. 87, 008; En vigueur : 31-03-2019>

[Art. 8.](#) Le chef d'un poste consulaire de carrière établit les actes de l'état civil visés à l'article 7.

La compétence, autre que celle visée à l'article 7, 2°, 3° et 4°, est uniquement exercée par les chefs d'un poste consulaire de carrière dont la circonscription consulaire est située en dehors de l'Union européenne.

[Art. 9.](#) Le chef d'un poste consulaire honoraire ne peut exercer les compétences visées à l'article 7 que s'il est autorisé à cet effet par le ministre. Ce mandat ne peut être accordé qu'aux chefs d'un poste consulaire honoraire dont la circonscription consulaire est située en dehors de l'Union européenne.

[Art. 10.](#)^[1] § 1er. Les compétences visées à l'article 7 sont exercées moyennant le respect :

1° de la législation en vigueur en Belgique dans le domaine de l'état civil;

2° du droit international liant la Belgique.

§ 2. Le Roi détermine la forme et les données y reprises des copies et extraits délivrés par le chef du poste consulaire.

§ 3. Les actes consulaires qui ne satisfont pas à toutes les exigences de forme prescrites par le droit belge, uniquement en raison du lieu de l'établissement de l'acte à l'étranger sont néanmoins valides.]^[1]

(1)<L 2018-06-18/03, art. 88, 008; En vigueur : 31-03-2019>

[Art. 11.](#) Les fonctionnaires consulaires compétents en vertu du présent Code peuvent, si nécessaire, se faire assister dans l'exercice de leurs fonctions par un interprète ou par un traducteur juré. Les coûts liés à cette intervention sont supportés par les parties à l'acte.

Les interprètes et les traducteurs jurés sont seuls responsables des dommages ou des conséquences néfastes que leur intervention occasionnerait pour les parties.

[Art. 12.](#) Les personnes qui acquièrent le statut de réfugié ou d'apatride conformément aux accords internationaux qui lient la Belgique et qui ont leur résidence habituelle en Belgique, sont assimilées aux Belges pour l'application du présent chapitre.

Dans le cadre de l'exercice de la protection consulaire pour des pays tiers, le Roi peut prévoir que les compétences relatives à l'état civil peuvent également être exercées pour les ressortissants des pays pour lesquels la protection est exercée.

Dans le cadre de l'exercice des services consulaires par des pays tiers, le Roi détermine à quelles conditions des actes de l'état civil dressés pour des Belges par les autorités consulaires de ces pays tiers, sont reconnus en Belgique.

[Art. 13.](#) Les actes de naissance doivent être rédigés dans les trente jours après l'accouchement.

La naissance est déclarée par le père, la mère, par les deux parents ou, lorsque ceux-ci s'abstiennent de faire la déclaration, par les médecins, la personne qui exerce la direction de l'institution où la naissance a eu lieu, ou par les sages-femmes ou d'autres personnes présentes lors de l'accouchement.

[Art. 14.](#) Les actes de décès doivent être rédigés dans les trente jours à compter de la constatation du décès par un médecin.

L'acte de décès est rédigé sur déclaration d'un membre de la famille, d'un allié ou d'une connaissance du défunt.

Lors de la déclaration, il est présenté une attestation du médecin ou de la personne qui exerce la direction de l'hôpital ou de l'institution où le décès a eu lieu ou a été constaté.

L'officier de l'état civil du domicile du défunt en Belgique ou, à défaut, celui de la dernière résidence en Belgique ou, à défaut, celui de la ville de Bruxelles, rédige d'office l'acte de décès du Belge décédé à l'étranger en dehors de la circonscription consulaire de tout consulat belge. Cet acte est rédigé dans les trente jours après que l'officier de l'état civil a eu connaissance du décès.

[Art. 15.](#) Lorsque la déclaration de la naissance ou du décès a lieu après l'expiration des délais fixés aux articles 13 ou 14, le fonctionnaire consulaire dresse un procès-verbal en trois exemplaires de cette déclaration tardive.

Un exemplaire est remis au déclarant et un exemplaire est envoyé au procureur du Roi près le parquet à Bruxelles. Le troisième exemplaire est conservé dans les archives du poste.

[^[2] L'intéressé doit déposer une requête auprès du tribunal de première instance de Bruxelles afin d'obtenir, sur la base du procès-verbal de déclaration tardive, un jugement portant constatation de la naissance ou du décès. S'il n'a pas déposé de requête dans le mois qui suit la date du procès-verbal de déclaration tardive, le procureur du Roi dépose d'office la requête de constatation de la naissance ou du décès auprès de ce tribunal.

Sur la base du jugement, le fonctionnaire consulaire rédige encore l'acte de naissance ou de décès.]^[2]

Si le procès-verbal a été rédigé en allemand, le procureur du Roi près le parquet à Eupen et le tribunal de [^[1] la famille]^[1] à Eupen sont compétents.

(1)<L 2017-07-06/24, art. 91, 005; En vigueur : 03-08-2017>

(2)<L 2018-06-18/03, art. 89, 008; En vigueur : 31-03-2019>

[Art. 15/1.](#) [^[1] Lors de la déclaration de la reconnaissance d'un enfant, l'auteur domicilié à l'étranger doit élire domicile en Belgique pour la correspondance et les notifications.

Pour l'application de l'article 330/2 du Code civil par le chef du poste consulaire de carrière, le procureur du Roi compétent est celui de l'arrondissement judiciaire du domicile élu par le requérant.]]^[1]

(1)<Inséré par L 2017-09-19/06, art. 19, 006; En vigueur : 01-04-2018>

[Art. 16.](#)^[1] Le tribunal de la famille francophone de Bruxelles ou le tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles, selon le cas,]^[1] est compétent pour la rectification et la destruction des actes d'état civil rédigés par des fonctionnaires consulaires.

Si l'acte a été rédigé en allemand, le tribunal de [^[1] la famille]^[1] à Eupen est compétent.

(1)<L 2017-07-06/24, art. 92, 005; En vigueur : 03-08-2017>

[Art. 17.](#) L'obligation d'information visée à l'[¹ article 49]¹ du Code civil est levée si l'acte a été rédigé par un fonctionnaire consulaire.

(1)<L 2018-06-18/03, art. 90, 008; En vigueur : 31-03-2019>

[Chapitre 4.](#) - Le notariat

[Art. 18.](#) Les compétences notariales concernent exclusivement :

- 1° les actes et contrats concernant des biens situés ou des affaires à traiter en Belgique;
 - 2° les contrats de mariage et les actes liés à une modification du régime matrimonial, pour autant qu'au moins une des parties soit belge;
 - 3° tous les actes comprenant des dispositions de dernières volontés et les actes et procès-verbaux qui s'y rapportent pour autant que le testateur soit belge;
 - 4° tous les actes portant consentement à l'adoption ou l'adoption plénière, quelle que soit la nationalité de celui qui donne son consentement, à condition que la personne qui a besoin du consentement soit belge;
 - 5° la délivrance de copies conformes et d'extraits des actes passés en minute conservés au poste consulaire.
- Les fonctionnaires consulaires peuvent demander aux parties de déposer un modèle de l'acte à passer, établi par un notaire belge.

[Art. 19.](#) Le chef d'un poste consulaire de carrière dont la circonscription consulaire est située en dehors de l'Union européenne est compétent pour passer les actes notariés visés à l'article 18.

[Art. 20.](#) Le chef d'un poste consulaire honoraire peut exercer les compétences visées à l'article 18 uniquement s'il a été autorisé à cet effet par le ministre. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux chefs d'un poste consulaire honoraire dont la circonscription consulaire est située en dehors de l'Union européenne.

[Art. 21.](#) Les compétences visées à l'article 18 sont exercées moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° au sein de la circonscription consulaire du poste consulaire et pour les Belges et non-Belges qui ont leur résidence habituelle dans la circonscription consulaire;

- 2° conformité à la législation en vigueur en Belgique dans le domaine du notariat;

- 3° respect du droit international liant la Belgique.

Les actes qui ne satisfont pas à toutes les exigences de forme prescrites par le droit belge uniquement en raison du lieu de l'établissement de l'acte à l'étranger sont néanmoins valides.

[Art. 22.](#) Les fonctionnaires consulaires compétents en vertu du présent Code peuvent, si nécessaire, se faire assister dans l'exercice de leurs fonctions par un interprète ou par un traducteur juré. Les coûts liés à cette intervention sont supportés par les parties à l'acte.

Les interprètes et les traducteurs jurés sont seuls responsables des dommages ou des conséquences néfastes que leur intervention occasionnerait pour les parties.

[Art. 23.](#) Les fonctionnaires consulaires déclarés compétents en vertu du présent Code en matière de notariat, peuvent refuser leur collaboration s'ils sont empêchés par une difficulté de nature juridique ou factuelle.

[Art. 24.](#) Les personnes qui acquièrent le statut de réfugié ou d'apatride conformément aux accords internationaux qui lient la Belgique et qui ont leur résidence habituelle en Belgique, sont assimilées aux Belges pour l'application du présent chapitre.

Dans le cadre de l'exercice de la protection consulaire pour des pays tiers, le Roi peut prévoir que les compétences relatives au notariat peuvent également être exercées pour les ressortissants des pays pour lesquels la protection est exercée.

Dans le cadre de l'exercice des services consulaires par des pays tiers, le Roi détermine selon quelles conditions des actes notariés dressés pour des Belges par les autorités consulaires de ces pays tiers, sont reconnus en Belgique.

[Art. 25.](#) Les honoraires et les indemnités qui sont fixés dans la législation belge et les arrêtés relatifs aux tarifs et à la perception des honoraires de notaires sont perçus au profit du service de l'Etat à gestion séparée visé à l'article 14 de la loi-programme du 27 décembre 2005.

Un consul honoraire qui exerce la compétence notariale a droit à l'entièreté des honoraires.

[Chapitre 5.](#) - Les registres et répertoires

[Art. 26.](#) Pour chaque année civile, le poste consulaire tient un registre de l'état civil en double exemplaire. Les registres sont clôturés à la fin de chaque année. Un exemplaire est immédiatement déposé dans les archives du poste. Le second exemplaire est envoyé au ministre qui le dépose aux archives du département des Affaires étrangères. Le ministre ou le fonctionnaire qu'il désigne à cet effet, peut délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes de ces registres déposés. Les extraits des actes de l'état civil peuvent, conformément aux